

DECISION DCC 09-129
DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Mahuto KAKPOVI ; Denis LOKONON ; Marcellin ATCHODJI ; Rogatien ADANVEHINTO

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour

Conflit de travail

Sanction disciplinaire

Contrôle de légalité – Compétence d'attribution

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de quatre (4) requêtes identiques du 03 avril 2009 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 0592/046/REC, 0593/047/REC, 0594/048/REC, 0595/049/REC, par lesquelles Messieurs Mahuto KAKPOVI, Denis LOKONON, Marcellin ATCHODJI et Rogatien ADANVEHINTO sollicitent l'arbitrage de la Cour dans le contentieux qui les oppose à la Direction Générale de l'Organisation Commune Bénin Niger (OCBN) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Marcelline-c. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'après plusieurs mois d'arriérés de salaires et de primes d'entretien, les aiguilleurs, mécaniciens et reconnaisseurs ont décidé de rencontrer le Directeur des Transports et du Matériel afin d'obtenir le paiement d'une partie desdits arriérés, mais ont été éconduits par ce dernier ; qu'ils développent que la Direction Générale de l'OCBN a, en représailles à leurs mouvements de revendications, adressé des demandes d'explication on ne sait sur quelle base, à dix des agents affectés à cette tâche sur plus d'une vingtaine qu'ils sont, et procédé à des affectations à d'autres postes ; qu'ils affirment que courant mai et juin 2008, la Direction Générale a fait diligence pour payer une partie des primes et a, par la même occasion, traduit dix agents en Conseil de discipline, lesquels ont reçu des sanctions variables d'un agent à un autre ; qu'ils ajoutent : « Ce qui a complètement entamé la crédibilité du Directeur Général de l'OCBN auprès des agents relève des fausses informations fournies à la presse écrite, à la radio et à la télévision qui mettent à mal la sécurité même des agents vis-à-vis de leur foyer, propriétaires et créanciers, lorsqu'il déclare qu'il est en règle vis-à-vis des agents de l'OCBN au sujet des arriérés de salaire... Longtemps bâillonnés et muselés par la Direction Générale et les syndicats, ils viennent de faire descendre la goutte d'eau qui a fait déborder le vase... » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour un secours afin de sauvegarder leur carrière et leur pouvoir d'achat ;

Considérant que les quatre (4) requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général Adjoint de l'OCBN, Monsieur El Hadj AMADOU SALIFOU, écrit : « ...au terme des correspondances échangées entre MAERSK et l'OCBN depuis la construction du Port Sec de Zongo sur un domaine qui lui a été concédé au titre d'un bail emphytéotique, il a été convenu que l'OCBN mette chaque jour et en permanence à la disposition de COMAN SA, structure chargée de la gestion du port sec, un bloc de tracteur attelé à quinze (15) plateformes au minimum en bon état de marche ainsi que le personnel nécessaire pour assurer le brouettage des conteneurs entre les deux ports.

L'opération rapportait à l'OCBN un forfait mensuel de Vingt six millions quatre cent soixante cinq mille (26 465 000) francs ...

Pour encourager les agents affectés à l'exécution de cette prestation, compte tenu de la tension de trésorerie que connaît l'OCBN dont le personnel accuse encore plusieurs mois d'arriérés de salaires, il a été retenu de consentir à titre exceptionnel, suivant décision n°03/OCBN-DG-DAF-DRH-DP du 04 janvier 2008 ... une allocation

pour frais d'entretien journalier de huit cents (800) francs à chacun des agents affectés à cette opération.

Les aiguilleurs au nombre desquels figurent ceux qui ont saisi la Haute Juridiction n'étaient pas les seuls concernés par la prime d'entretien. Il y avait aussi les conducteurs et les reconnaisseurs.

L'accord convenu entre COMAN SA et l'OCBN était dans une phase d'essai tacitement reconduite au-delà de janvier 2008, lorsque, le 28 avril 2008, les aiguilleurs de fonction, en service du jour pour l'exécution de cette prestation décidèrent spontanément et sans préavis, de suspendre toute activité de brouettage. L'équipe du lendemain, 29 avril 2008, soutiendra la même position.

Il s'agit de Messieurs :

- Rogatien	ADANVEHINTO	Mle 247 498
- Alexis	ADELAKOUN	Mle 248 044
- Marcel H.	AGON	Mle 248 181
- Marcellin	ATCHODJI	Mle 247 467
- Jean	AZAGOUNMATOUN	Mle 548 154
- Louis	CHODATON	Mle 247 422
- Issa	COOVI	Mle 248 559
- Mahuto	KAKPOVI	Mle 247 330
- Denis	LOKONON	Mle 247 488
- Modeste	MEDENOU	Mle 548 135

Invités par le Chef de gare à son bureau, ils ont exigé et obtenu que celui-ci se déplace vers eux.

Après de multiples tractations pour les amener à reconsidérer leur position, ils n'ont accepté aucune concession. C'est alors que le Chef de gare porta le problème au niveau du Directeur des Transports et du Matériel (DMT). Mais celui-ci n'a pas pu les recevoir. Cependant, le même jour à 19 heures, en présence des syndicats, ils ont été reçus par le Directeur Général. Il leur a été exposé pour les persuader de mettre fin à leur action, la situation de la trésorerie de l'Organisation et les efforts engagés pour commencer à payer à la fin du mois d'avril 2008, le salaire du mois d'octobre 2007. Ils firent alors au Directeur Général, la ferme promesse de reprendre le service. Celle-ci ne fut pas concrétisée ; et malgré l'insistance des syndicats de les amener à reprendre, ils transformèrent leur mouvement en un sit-in dans la cour de la Gare Centrale de Cotonou.

Les multiples interventions des services administratifs à divers niveaux n'ont pas suffi pour infléchir leur position depuis le 28 avril 2008 et jours suivants jusqu'au 2 mai 2008.

Le 29 avril 2008 suivant lettre n° 032/GNC/gz/08 ..., COMAN SA retraçant l'historique de l'exécution de l'activité de transfert des conteneurs entre les deux ports a évoqué en outre ce qui suit : « c'est ainsi que la locomotive a une fois encore tout simplement disparu de la circulation sans aucun préavis officiel depuis le 28 avril 2008 sans prévision ni espoir de retour. ».

La période du 28 avril et jours suivants correspond à celle au cours de laquelle l'arrêt unilatéral de travail a été décidé et poursuivi par les aiguilleurs précités.

De notre analyse, l'arrêt de travail du 28 avril 2008 et sa radicalisation dès le lendemain ont pesé dans la décision de COMAN SA d'annuler l'accord forfaitaire du 26 décembre 2007.

L'OCBN venait ainsi de perdre l'opportunité de recette qui lui restait...

Les conducteurs et autres agents affectés au train de transfert des conteneurs ne peuvent rien sans les aiguilleurs sous les ordres desquels ils sont. Le refus par ces aiguilleurs d'exécuter un travail entrant dans le cadre normal de leur activité étant constitutif de faute professionnelle tant au terme de l'article 57 du Statut Général du Personnel que de l'article 56 du Code de travail ..., il fut servi à chacun d'eux, une demande d'explication. Ils ont tous répondu au-delà du délai statutaire de 48 heures... et en des termes identiques ... qui n'ont pas convaincu ...

Ils furent alors traduits devant le conseil de discipline... pour :

- Insubordination notoire ;
- Refus d'exécuter un travail entrant dans le cadre de leur

activité normale et qui a engendré un manque à gagner mensuel de 26 465 000 francs pour l'entreprise...

Contrairement à la conséquence suffisamment grave des faits qui leur sont reprochés (la perte d'une opportunité de recette) alors que l'OCBN connaît une forte tension de trésorerie qui explique les retards dans le paiement des salaires et primes, aucun des mis en cause n'a été suspendu au titre des mesures conservatoires

Du 26 au 30 juin 2008, ils ont comparu devant le Conseil de discipline, assistés pour la plupart de Monsieur DAGA Edouard, choisi par eux...

Au cours de ses travaux, le Conseil a relevé que certains agents ont pleinement participé à la réalisation de cet arrêt de travail, tandis que d'autres l'ont été de manière indirecte.

A l'issue de ses délibérations, il a proposé des sanctions ... qui ont été maintenues pour certains et revues à la baisse pour d'autres ; de même qu'ont été maintenues les charges retenues par le Conseil.

En définitive, il a été infligé :

- Le retard d'avancement en échelon pour un (01) an à l'encontre de :
 - Monsieur Alexis ADELAKOUN pour avoir signé la réponse collective de la demande d'explication servie à ses collègues ... ;
 - Monsieur Louis CHODATON pour n'avoir pas répondu à la demande d'explication qui lui avait été servie suite au refus en accord avec ses collègues d'exécuter un travail entrant dans le cadre de leurs activités normales
 - L'abaissement d'un (01) échelon ... à l'encontre de messieurs Issa COOVI et Modeste MEDENOU pour d'une part, manque de respect et insubordination à la hiérarchie et d'autre part, pour arrêt de travail.
 - L'abaissement de deux (02) échelons ... pour manque de respect et insubordination à la hiérarchie et pour arrêt de travail à l'encontre de messieurs Rogatien ADANVEHINTO, Marcel AGON, Marcellin ATCHODJI, Jean AZANGOUMANTOUN, Mahuto KAKPOVI et Denis LOKONON.

Il conviendrait de préciser que COMAN SA a adressé à l'OCBN le 29 avril 2008 au soir sa lettre ... d'annulation de l'accord de transfert des conteneurs. Si les aiguilleurs de l'équipe en service ce 29 avril 2008 n'avaient pas emboîté les pas à ceux de l'équipe du 28/04/08 par laquelle le mouvement a débuté, COMAN SA aurait pu constater la mise à sa disposition de la rame de train pour le transfert et par conséquent, n'aurait pas écrit « que la locomotive a une fois encore tout simplement disparu de la circulation sans aucun préavis officiel depuis le 28 avril 2008 sans prévision ni espoir de retour ».

Ceci explique la sévérité de la sanction (bien qu'inférieure à celle proposée par le Conseil) infligée aux (06) aiguilleurs responsables au premier chef de l'immobilisation de la rame de train mise à leur disposition le 28 puis le 29 avril 2008 pour les opérations de transfert...

Le Conseil de discipline au cours de ses délibérations, a relevé que certains signataires de la pétition du sit-in du 09 mai 2008 ... qui ont participé à un niveau donné au mouvement, n'ont pas été traduits devant le Conseil et a proposé que leur soient adressées les lettres de mise en garde

Il s'agit de Messieurs : ADANTODE Antoine, ADOSSOU Adrien, AGNATCHEME Antoine, ALIHA Epiphane, AKOUENON Prosper, ATAÏGBA Bernard, DEGUENON Adolphe, DJOSSOU Moïse, HETTA Antoine, HOUSSOU Donatien, HOUNKPEVI Vincent, LOUKPE William, SOGLO Félix, SOUMÏLA Moussa, SEHLIN Bernard, TOHOUE, TONOUKOUIN Romain, ZAMENOU Donatien, ZINZINDOHOUE Léandre.

...En dehors du fait qu'aucun d'eux n'a été suspendu au titre des mesures conservatoires, aucun d'eux non plus n'a été rétrogradé

(contrairement à la proposition du Conseil) ou licencié. Pourtant la nature de la faute et les difficultés que traverse l'OCBN justifieraient une telle rigueur et intransigeance.

La procédure engagée et les sanctions prononcées à leur rencontre conformément aux textes en vigueur ne tendent ni à décourager les revendications salariales ni l'organisation de mouvement de grève. Par contre, dans le respect strict des textes toute manifestation de cette nature, appelle soit à préaviser l'employeur, soit à recourir aux partenaires sociaux que sont les syndicats ; mais pas dans l'anarchie, l'inconscience professionnelle et le non respect de la hiérarchie.

C'est une réalité que les travailleurs des chemins de fer cumulent plusieurs mois d'arriérés de salaires. C'est également vrai qu'au moment des faits, l'administration s'évertuait à couvrir au profit des travailleurs, le salaire du mois d'octobre 2007. C'est pour cela qu'il leur avait été demandé de reprendre les opérations de transfert, et que les salaires une fois payés, les primes le seront aussi. La preuve, l'ensemble des primes a été honoré comme promis ; alors que du fait de ce mouvement, l'OCBN a perdu le bénéfice d'une source de recette depuis le 29 avril 2008. » ;

Considérant qu'il découle des éléments du dossier que les recours sous examen tendent en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de la sanction administrative infligée aux requérants ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Mahuto KAKPOVI, Denis LOKONON, Marcellin ATCHODJI et Rogatien ADANVEHINTO, au Directeur Général de l'OCBN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-